

AVIS N° 07 / 94 du 2 mars 1994

N. Réf. : A / 004 / 94

**OBJET : Projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 3 bis, alinéa 2, de la loi du
23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen.**

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des
traitements de données à caractère personnel, en particulier son article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,
en particulier son article 6;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur du 11 février 1994;

Vu le rapport de Monsieur THOMAS,

Emet le 2 mars 1994, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

1. La demande d'avis émanant du Ministre de l'Intérieur concerne un projet d'arrêté royal qui vise à obliger les communes à transmettre au Ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire du Registre national, certaines informations qui ont trait aux personnes, ressortissant d'autres Etats membres, ayant introduit une demande de participation aux élections sur des listes belges.

En application de l'article 6 de la loi du 8 août 1983 'organisant un Registre national des personnes physiques' (ci-après, la loi du 8 août 1983), le projet d'arrêté royal est soumis pour avis à la Commission de la protection de la vie privée.

II. CADRE LEGAL :

2. Le projet d'arrêté royal vise à donner exécution au futur article 3 bis, alinéa 2 de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen (ci-après, la loi du 23 mars 1989).

Cet article dispose que : "*Conformément à l'article 6 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, le Roi détermine les informations relatives aux personnes figurant sur cette liste qui doivent être communiquées par les communes aux fins prévues à l'alinéa 3 et peut leur imposer la transmission de ces informations par l'intermédiaire du Registre national.*"

Cette disposition sera insérée dans la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, par l'article 4 du projet de loi 'modifiant la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen et portant exécution de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 93 / 109/CE du 6 décembre 1993' (ci-après, le projet de loi portant modification de la loi du 23 mars 1989).

Le projet de loi précité vise à porter exécution de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 93 / 109/CE du 6 décembre 1993 fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants.

Le présent avis a été demandé par le Ministre de l'Intérieur, sous réserve de la promulgation de la loi en projet.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS :

3. L'article 1er du projet d'arrêté royal impose aux communes de transmettre, par l'intermédiaire du Registre national, un certain nombre d'informations relatives aux personnes visées à l'article 1er, par. 2, alinéa 1er, 2° de la loi du 23 mars 1989.

Il s'agit des "ressortissants des autres Etats membres de la Communauté européenne qui, hormis la nationalité, réunissent les autres conditions visées au 1er, et qui ont manifesté, conformément au 3, leur volonté d'exercer leur droit de vote en Belgique."

4. Cet article énumère également les informations qui doivent être fournies concernant ces personnes. Il s'agit des données suivantes :

- "1° le nom et les prénoms;
- 2° la date de naissance;
- 3° le sexe;
- 4° la nationalité;
- 5° l'adresse de la résidence principale;
- 6° la date à laquelle le collège des bourgmestre et échevins a agréé la demande d'inscription sur la liste des électeurs;
- 7° le cas échéant, la commune, la circonscription électorale ou le poste diplomatique ou consulaire de l'Etat membre d'origine sur la liste électorale duquel elle a été inscrite en dernier lieu."

5. Selon l'article 1er du projet d'arrêté royal, les informations énumérées seront transmises au Ministre de l'Intérieur.

6. Aux points suivants, la Commission va examiner successivement si les dispositions de ce projet d'arrêté royal répondent aux conditions posées à l'article 6 de la loi du 8 août 1983 et aux principes fondamentaux de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée (ci-après, la loi du 8 décembre 1992).

A. Article 6 de la loi du 8 août 1983

7. Cet article dispose que "*lorsque les autorités publiques ou les organismes d'intérêt public visés à l'article 5, alinéa 1er, peuvent, en vertu de la loi ou du décret, demander aux communes des informations autres que celles mentionnées à l'article 3, le Roi peut, par arrêté délibéré en conseil des ministres et après l'avis de la Commission de la protection de la vie privée, visée à l'article 5, alinéa 2, imposer aux communes la transmission de ces informations par l'intermédiaire du Registre national. Les informations ainsi transmises ne sont pas conservées au Registre national.*"

L'article 5, alinéa 1er, de la même loi dispose que "*le Roi autorise l'accès au Registre national, aux autorités publiques (...) pour les informations qu'ils sont habilités à connaître en vertu d'une loi ou d'un décret.*"

8. Il ressort d'abord de la lecture commune des articles 6 et 5, alinéa 1er, que l'obligation pour les communes de transmettre certaines informations par l'intermédiaire du Registre national, ne peut valoir qu'à l'égard des autorités publiques qui ont été autorisées par le Roi à avoir accès au Registre national.

La Commission constate que l'accès au Registre national a été accordé au Ministre de l'Intérieur par arrêté royal du 29 janvier 1991 autorisant certains agents du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification du registre (*M.B. 1er mars 1991*).

9. L'article 6 de la loi du 8 août 1983 dispose que l'obligation pour les communes de transmettre des informations autres que celles mentionnées à l'article 3, doit être fondée sur une loi ou un décret.

A ce sujet, la Commission constate que l'article 3 bis, alinéa 2 précité du projet de loi modifiant la loi du 23 mars 1989, offrira une base légale suffisante.

B. La loi du 8 décembre 1992

10. Conformément au Chapitre VII de la loi du 8 décembre 1992, il appartient à la Commission de la protection de la vie privée, de vérifier si les données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'une transmission et d'un traitement par le Ministre de l'Intérieur.

11. Les cinq premiers types de données repris à l'article 1er du projet d'arrêté royal, à savoir :

- 1° le nom et les prénoms;
- 2° la date de naissance;
- 3° le sexe;
- 4° la nationalité;
- 5° l'adresse de la résidence principale

sont des données qui, conformément à la loi du 8 août 1983, sont conservées au Registre national, et auxquelles, en vertu de l'article 1er de l'arrêté royal du 29 janvier 1991, le Ministre de l'Intérieur a accès pour l'exercice de ses compétences légales ou réglementaires.

12. Quant aux données restantes, à savoir :

- "6° la date à laquelle le collège des bourgmestre et échevins a agréé la demande d'inscription sur la liste des électeurs;
- 7° le cas échéant, la commune, la circonscription électorale ou le poste diplomatique ou consulaire de l'Etat membre d'origine sur la liste électorale duquel elle a été inscrite en dernier lieu",

la Commission constate tout d'abord que ni dans le projet d'arrêté royal, ni dans le rapport au Roi, les finalités de la transmission au Ministre de l'Intérieur et du traitement par celui-ci ne sont clairement décrites.

Ces finalités peuvent néanmoins être déduites du texte de l'article 4 du projet de loi modifiant la loi du 23 mars 1989, dont le projet d'arrêté royal vise l'exécution.

Il y est notamment stipulé que "*Le Ministre de l'Intérieur ou son délégué communique les listes qui le concernent à chaque Etat membre d'origine, afin de permettre à celui-ci de vérifier si les personnes intéressées ne sont pas déchues de leur droit de vote ou n'ont pas été inscrites comme électeur dans cet Etat.*"

Comme il est mentionné dans l'introduction de l'exposé des motifs, la directive n° 93 / 109/CE du 6 décembre 1993, "*met par ailleurs en place un mécanisme d'échanges d'informations entre les Etats membres d'une part, en vue de prévenir, dans toute la mesure du possible, le double vote et la double candidature, et d'autre part, d'éviter que des ressortissants communautaires ne participent à l'élection dans l'Etat où ils résident, tant comme électeurs que comme candidats, s'ils sont privés de leurs droits de vote et d'éligibilité dans leur Etat d'origine.*"

La transmission de ces données à caractère personnel est sans aucun doute justifiée par cette finalité légale. De plus, il n'y a pas de doute que cette finalité corresponde aux missions légales accomplies par le Ministre de l'Intérieur.

Toutefois, la Commission considère qu'il conviendrait de décrire clairement dans l'arrêté royal, les finalités du traitement des données à caractère personnel.

13. Selon l'article 1er, alinéa 2 du projet d'arrêté royal, il appartient au Ministre de l'Intérieur de fixer les modalités techniques de cette transmission. Par conséquent, le Ministre de l'Intérieur doit veiller à ce qu'à cette occasion, des conditions soient formulées garantissant le respect de la loi du 8 décembre 1992. A cet égard, la Commission considère qu'il est utile que le Ministre de l'Intérieur lui communique le résultat de ces modalités techniques.

14. Enfin, la Commission estime qu'il conviendrait d'ajouter dans le préambule du projet d'arrêté royal :

" Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier son article 29; "

PAR CES MOTIFS :

la Commission, sous réserve des remarques précitées et de la promulgation de la loi modifiant la loi du 23 mars 1989, émet un avis favorable.

Le secrétaire,

Le président,

J. PAUL.

P. THOMAS.